

Le président: En autant que je sache, concernant la recommandation n° 5, il y avait . . .

Le sénateur Isnor: Je parle de la recommandation n° 4.

Le président: Des représentants de plusieurs sociétés ont témoigné à propos de la recommandation n° 4. Nos recommandations ont toutes été acceptées et appliquées intégralement.

Le sénateur Isnor: Je croyais qu'une seule société permettait l'acquisition d'actions par ses employés.

Le président: Non. Vous devez penser à «Dofasco».

Le sénateur Isnor: Non.

Le président: Des représentants de la société Simpsons-Sears ont témoigné relativement à l'article 5.

M. Poissant: Monsieur le président, en réponse à la question du sénateur, permettez-moi de dire que les régimes de participation aux bénéfiques sont très courants au Canada, bien qu'une seule société puisse l'avoir signalé au comité.

5. Les régimes de participation différée aux bénéfiques.

a) Les dispositions d'étalement sont insuffisantes.

b) Que toute somme distribuée à un employé qui prend sa retraite puisse être imposée au titre de gains en capital dans la mesure où elle englobe des gains en capital réalisés par la fiducie.

c) Que les dispositions d'étalement puissent s'appliquer pour les biens remis en espèces à un employé.

d) Que l'employé ne soit pas tenu à payer d'impôt avant qu'il n'ait disposé de ses biens de façon définitive et que tout gain alors réalisé soit soumis au régime des gains en capital.

Voici les remarques à ce sujet:

a) Le gouvernement ne voit pas pourquoi il faudrait traiter ces régimes différemment des régimes de pension et des régimes enregistrés d'épargne-retraite.

b) Le gouvernement doit entreprendre une étude globale de l'imposition des régimes de retraite, y compris les régimes de participation différée aux bénéfiques.

c) Les montants d'un régime de participation différée aux bénéfiques portés au crédit d'un employé au 1^{er} janvier 1972 (à l'inverse des montants acquis) seront admissibles aux dispositions d'étalement en vertu des règlements de l'ancien article 36.

On devrait lire «article 36 de la loi»

Le sénateur Isnor: Quelques-uns d'entre nous n'ont-ils pas préféré cette proposition à l'ancien article?

Le président: Non. D'après nos recommandations concernant le régime de participation différée aux bénéfiques, l'étalement auquel ils étaient admissibles en vertu de l'article 36 de l'ancienne loi devait être retenu. Cette disposition était plus généreuse que les dispositions d'étalement général du projet de loi. L'alternative proposée par le projet de loi était la limite de temps accordée en vue d'opter pour l'étalement prévu par l'ancien article 36, ce qui simplement voulait dire que lorsqu'une somme globale était versée à un employé en vertu d'un régime de participation aux bénéfiques, cette somme constituait un revenu, dans sa totalité, sans aucune distinction entre un gain en capital et un revenu. Le taux marginal du contribuable devait constituer son taux moyen au cours des trois années qui ont précédé la date à laquelle il avait reçu la somme globale.

Les dispositions d'étalement général prévues dans le projet de loi que nous avons étudié s'étendaient sur cinq ans pour ainsi établir le taux marginal. En vertu des autres prestations prévues dans le projet de loi, l'employé ayant souscrit au régime de participation différée aux bénéfiques pouvait investir dans une autre rente d'étalement et simplement recevoir chaque année une partie de la rente sous forme de revenu. D'après les objections qui nous ont été formulées, ces employés avaient souscrit au régime afin de recevoir à l'échéance une somme globale. La rente ne les intéressait pas et s'ils avaient su qu'il en serait ainsi, ils n'auraient pas participé à un tel régime. On a aussi recommandé que les gains en capital soient considérés comme tels. En effet, dans l'exposé budgétaire, les profits réalisés d'un régime de participation aux bénéfiques seraient considérés comme étant des gains en capital, mais tel n'était pas le cas pour les régimes de participation différée aux bénéfiques.

D'autre part, le projet de loi accordait aux participants à des régimes semblables jusqu'au 1^{er} janvier 1972 pour se prévaloir des avantages d'étalement prévus en vertu de l'article 36 de l'ancienne loi, bien que ce faisant, ils perdaient les autres avantages de l'étalement. Nous avons jugé que tous les avantages d'étalement devaient demeurer en vigueur et avons recommandé que les gains en capital devraient être considérés comme tels. Nous avons préconisé que les gains en capital soient considérés comme étant une forme de revenu imposable selon un taux spécialement prévu à cet effet.

Le sénateur Cook: S'agit-il de gains en capital lorsqu'ils sont réalisés par des employés?

Le président: Il existe deux circonstances où les gains en capital sont différés. L'une lorsque le fiduciaire administre le fonds, et l'autre lorsqu'il s'agit d'une somme accumulée et qui est versée à l'échéance à chaque employé selon le montant qui lui revient. Ces sommes comprendraient deux éléments: le revenu et les gains en capital. Nous avons recommandé que les gains en capital soient imposés comme tels et que le revenu soit imposé comme tel aussi. Le projet de loi stipulait que toute la somme serait considérée comme étant un revenu présumé sans distinction pour les gains en capital.

Il se présente des cas où les fiduciaires, au lieu de verser un montant en espèces à un employé, lui remettent les intérêts qui lui reviennent sous forme d'actions ou de valeurs administrées par le fonds. Nous avons jugé que les gains en capital dans cette distribution ne devraient être imposés que selon les taux applicables pour les gains en capital. D'autre part, l'imposition ne devrait s'appliquer que lorsque le gain est réalisé, ceci étant le principe général du bill au point de vue de la politique suivie en matière de gains en capital.

Le ministre n'a pas accepté ces recommandations et d'après la déclaration qu'il a faite à ce sujet, il semble qu'il y ait eu un certain malentendu.

Le sénateur Cook: Cela n'a vraiment aucun sens.

Le président: En ce qui concerne les régimes de participation différée aux bénéfiques, il faut se rappeler que l'employé y contribue au moyen de dollars nets d'impôt. Il ne bénéficie pas des avantages d'exonération touchant les contributions à un régime de participation aux bénéfiques, un régime de pension de retraite ou à un régime enregistré d'épargne-retraite. Il est vrai que l'argent qu'il reçoit est exempt d'impôt. Cependant, nous avons jugé qu'il s'agis-